

41. Si le président n'est pas présent dans les quinze minutes qui suivront le temps fixé pour l'assemblée générale, les membres présents choisiront l'un d'entre eux pour être président. Absence du président.
- 5 42. Avec le consentement de l'assemblée, le président pourra ajourner toute assemblée de temps à autre et d'un lieu à un autre, mais à toute assemblée ajournée il ne pourra être traité d'aucune affaire autre que celle laissée non terminée à l'assemblée où l'ajournement a eu lieu. Ajournement des assemblées.
- 10 43. A toute assemblée générale, à moins qu'un vote ne soit demandé, une déclaration faite par le président à l'effet qu'une résolution a été adoptée et que mention en a été faite dans le livre des procès-verbaux de la compagnie, sera un témoignage suffisant du fait, sans preuve du nombre ou de la proportion des votes inscrits pour ou contre cette résolution. Résolution—preuve de son adoption.

44. Si un vote est demandé, il sera pris de la manière que le président indiquera, et le résultat de cette votation sera considéré être une résolution de la compagnie en assemblée générale. Dans le cas d'égalité des voix, à toute assemblée générale, le président aura deuxième ou voix prépondérante. Votation.
- 20

#### VOTES DES MEMBRES.

45. Tout membre aura un vote pour chaque action dont il sera porteur. Un vote par chaque action.
- 25 46. Si quelque membre est aliéné, idiot ou mineur, il pourra voter par son *curator bonis* ou autre tuteur légitime, mais un mineur pourra voter en personne ou par procureur. Vote d'aliénés.
- 30 47. Si deux personnes ou plus ont collectivement droit à une ou à des actions, le membre dont le nom figure le premier sur le registre des membres comme un des porteurs de telle action ou actions, et nulle autre personne, aura droit de voter à raison de telle action ou actions. Dans le cas où des actions seraient inscrites au nom d'une société, cette société votera par procuration donnée à l'un des associés. Nul membre n'aura droit de voter à une assemblée générale à moins qu'il n'ait fait tous les versements dus par lui. Co-actionnaires.
- 35 48. Les votes peuvent être donnés en personne ou par procureur; mais nul porteur de certificats d'actions n'aura droit de voter à moins d'avoir déposé au bureau enregistré un mémoire écrit de ses nom et adresse et des actions qu'il possède, quarante-huit heures avant l'assemblée, et il devra exhiber ses certificats avant d'entrer dans le lieu de l'assemblée. Procurations.
- 40 49. L'acte nommant un procureur devra être par écrit et sous la signature de celui qui nomme à cette charge, ou, si celui qui nomme ainsi est une corporation, sous son sceau. Acte de procuration.